



Réunion : 12 Février 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 21

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre

Consult. Tél. : MM. MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

#### RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

### **Journée du 7 Février 2026**

#### **Championnat U13D3B**

**ST PIERRE 1 / COULANGES 2 – match n°55432992 du 07/02/2026.**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ST PIERRE 1 (5/5) COULANGES 2

**Vu les règlements du District de la Nièvre, la Commission inflige une amende 46€ au club de COULANGES pour absence de code.**

## **2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc**

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.  
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

### **Journées des 07 et 08/02/26**

#### **CHAMPIONNAT D4B**

##### **ESN 58 3 / LUZY 2**

Absence de dirigeant sur le banc de l'ESN 58.

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à ESN 58 3 pour absence de dirigeant.**

#### **CHAMPIONNAT U15D2A**

##### **COULANGES 1 / POUILLY 1**

Absence de dirigeant sur le banc de COULANGES.

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à COULANGES 1 pour absence de dirigeant.**

#### **CHAMPIONNAT U13D2A**

##### **E. ST BENIN 1 / AFGP 58 2**

Absence de dirigeant sur le banc de l'AFGP 58 2.

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à AFGP 58 2 pour absence de dirigeant**

## **3 – CHAMPIONNATS -Seniors**

### **3.1 Réclamation d'après match**

#### **DEPARTEMENTAL 3 / Poule B**

**Match N°53956342 – ENT.ST REVERIEN CORBIGNY 3 / COSSAYE 1– Arbitre BREFORT Axel**

Réclamation d'après match du club de COSSAYE, régulièrement confirmée en date du 8 Février 2026, ainsi libellée :

*« Je soussigné monsieur PLACE Yannis, co-président de l'AS COSSAYE vient par ce mail vous demander de regarder la feuille de match du 08/02/2026 contre l'entente St Révérien Corbigny jouant à St Révérien du joueur RABEUX Anthonin, numéro de licence 2545378790. Car il aurait joué tout en ayant prit un carton rouge la semaine passée donc normalement suspendu »*

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF :

#### 1-Réclamation

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

**Par ces motifs, la Commission demande à l'ENTENTE ST REVERIEN 1-CORBIGNY 3 de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 18 Février 2026, délai de rigueur.**

### 3.2 RESERVE EVOCATION

#### CHAMPIONNAT D1 Sport Comm

**Match N°53963403 - 08/02/2026 – AS GARCHIZY 2 / ASA VAUZELLES 3 – Arbitre FERREIRA Adelino**

A la vérification de la FMI du match ci-dessus, il est constaté la présence du joueur DEVOUCOUX Quentin licence n°2546373492 dans l'Equipe de GARCHIZY.

Vu les articles 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que cette constatation portée à sa connaissance est un des motifs listés à l'article 187.2 ***-d'inscription d'un joueur sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*** » et ouvrant droit à la mise en œuvre d'une procédure d'EVOCATION.

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

**Par ces motifs, DEMANDE au club de AS GARCHIZY de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 18/02/2026, délai de rigueur**

**Messieurs RAFFARD et ROUILLERE n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier.**

## 4- STATUT DES EDUCATEURS

### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 8/02/2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président  
Joseph BERFORINI

La Secrétaire de séance  
Cécile TOURNOIS



J. BERFORINI



\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,*